

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
15e séance
tenue le
mardi 10 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.15
20 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/44/388, A/44/409 et Corr.1, A/44/585 et 602)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/44/409 et Corr.1, A/44/460, 568, 585, 591, 596 et 609, A/C.6/44/L.1)

1. M. PATEL (Pakistan) dit que son pays adhère scrupuleusement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le fait que des millions de personnes ont trouvé la mort dans les quelque 150 conflits qui se sont déroulés depuis 1945 est dû non pas à des insuffisances de la Charte, mais au comportement de ceux qui ne respectent pas ses dispositions. A cet égard, les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière, car l'usage abusif du droit de veto finira par affaiblir le rôle que doit jouer l'Organisation dans le maintien de la paix.

2. En quelques années, la situation internationale s'est transformée et on note une tendance à faire appel à l'Organisation et à ses organisations régionales pour régler les différends internationaux. Un autre fait nouveau dont il y a lieu de se féliciter est l'intérêt croissant des pays pour le droit international et leur reconnaissance des règles qu'il établit. Trois pays ont accepté; l'année précédente, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, dont l'autorité et le prestige ont en outre été renforcés lorsque l'Union soviétique a accepté la juridiction de la Cour en matière de droits de l'homme. C'est dans ce contexte que le Mouvement des pays non alignés a proposé de faire des années 90 la décennie des Nations Unies pour le droit international, afin de raffermir la confiance de l'opinion publique dans le droit international et de favoriser le mouvement en faveur du règlement pacifique des différends.

3. Les travaux réalisés par le Comité spécial pour rationaliser les procédures existantes de l'Organisation revêtent une grande importance. S'il est souhaitable que les décisions soient prises par consensus, il faut veiller à ce que ce principe ne soit pas utilisé pour saper les efforts visant à renforcer la Charte et à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix. La délégation pakistanaise estime que toute modification de la Charte ne peut et ne doit être introduite que conformément aux modalités visées à l'Article 108 de cet instrument.

4. Le Pakistan a toujours appuyé les efforts visant à régler pacifiquement les différends et espère que le Comité spécial mènera à bonne fin l'examen des propositions concernant une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation pakistanaise est d'avis de recourir à des missions chargées de l'établissement des faits dans certains cas particuliers, estimant en particulier que le Secrétaire général pourrait organiser ces missions chaque fois que nécessaire et déterminer leur composition avec le consentement des parties concernées et en vertu d'un

(M. Patel, Pakistan)

mandat qui lui serait confié par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général devrait être encouragé à porter les conclusions de ces missions à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 99 de la Charte. Le Pakistan remercie en outre le Conseiller juridique et le Bureau des affaires juridiques pour les travaux qu'ils ont réalisés en vue d'élaborer le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

5. Il ne fait pas de doute que les travaux du Comité spécial et de la Sixième Commission favoriseront le règlement pacifique des différends mais, à longue échéance, le moyen le plus efficace d'éviter les conflits entre Etats serait d'en éliminer les causes, et cette tâche devrait continuer à retenir toute l'attention de l'Organisation.

6. M. SALLAM (Yémen) dit que sa délégation s'associe à tous les efforts visant à raffermir le rôle de l'Organisation dans le règlement pacifique des différends entre Etats. Bien que les faits nouveaux les plus positifs intervenus dans le monde contemporain puissent être attribués à l'Organisation et à son rôle actif au service de la paix et de la sécurité internationales, il n'y a pas lieu pour autant de crier victoire. Les succès qu'a obtenus l'Organisation dans le cadre des questions concernant l'Afghanistan, Chypre et la Namibie devraient l'inciter à redoubler d'efforts pour résoudre ces problèmes, ainsi que les nombreux autres problèmes encore non résolus, notamment la question de Palestine, qui préoccupe la communauté internationale depuis plus de 40 ans et qui ne pourra être réglée que moyennant le respect des principes de la Charte et l'application des résolutions pertinentes.

7. Le Yémen a toujours appuyé l'envoi par l'ONU de missions chargées d'établir les faits et a publiquement condamné tous les actes d'hostilité à l'égard des observateurs et des forces de l'ONU chargées du maintien de la paix.

8. La Charte ne sera qu'une oeuvre littéraire exprimant avec élégance de nobles idéaux tant que la communauté internationale ne fera pas tout son possible pour accélérer l'application des principes qui y sont énoncés, surtout dans un monde qui évolue rapidement au rythme des progrès de la science et de la technique.

9. M. CABRAL (Guinée-Bissau) partage la satisfaction générale devant l'amélioration des relations internationales, la coopération accrue entre les Etats et le mouvement en faveur du règlement pacifique des différends. Les travaux du Comité spécial ont reflété cette tendance vers l'amélioration des relations internationales.

10. La délégation de la Guinée-Bissau, qui considère le Comité spécial comme un des principaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, attache une grande importance aux propositions soumises à celui-ci en ce qui concerne les missions chargées d'établir les faits en tant que moyen de renforcer l'action de l'Organisation. Ces missions pourraient jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive, et les Etats Membres devraient coopérer pleinement avec elles lorsqu'elles sont dûment mandatées par les organes compétents de l'ONU. Dans le monde moderne, l'intérêt général doit l'emporter sur les considérations nationalistes touchant la souveraineté.

(M. Cabral, Guinée-Bissau)

11. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, le Comité spécial a un rôle important à jouer pour faire en sorte que l'Assemblée générale fonctionne plus efficacement. La délégation de la Guinée-Bissau estime avec d'autres délégations que, compte tenu des difficultés financières de l'Organisation, les ressources devraient être mieux réparties entre les questions inscrites à l'ordre du jour.

12. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation de la Guinée-Bissau accueille avec satisfaction la recommandation qui figure au paragraphe 123 du rapport du Comité spécial (A/44/33). Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est un moyen de renforcer la tendance en faveur du règlement pacifique des différends. Il est en outre encourageant de constater que les Etats sont de plus en plus nombreux à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, que la Guinée-Bissau a elle aussi acceptée sans formuler de réserves. En dernier ressort, la sécurité de chacun dépend du respect du droit et de l'acceptation de la décision d'une tierce partie dans les conflits entre Etats.

13. Mme NORIEGA (Panama) se félicite des travaux réalisés par le Comité spécial en ce qui concerne la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale porte cette proposition à l'attention des Etats en la faisant figurer en annexe à une décision qu'elle adopterait à sa quarante-quatrième session.

14. Le Comité spécial a agi sagement en consacrant la majeure partie de son temps à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, étayant ainsi une des réalisations décisives de la quarante-troisième session, à savoir l'adoption sans vote de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La représentante du Panama espère que l'Assemblée prendra une décision analogue en ce qui concerne la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation.

15. Les efforts visant à accroître les moyens d'action de l'Organisation dans le domaine de l'établissement des faits revêtent une importance capitale car l'Organisation doit être en mesure d'agir avec l'efficacité indispensable dans le monde contemporain. Ils seront en outre de nature à renforcer la déclaration susmentionnée. L'établissement des faits est un moyen particulièrement efficace de recueillir des informations fiables et impartiales sur des conflits existants ou potentiels. C'est également un moyen important de vérifier non seulement les faits mais aussi le respect des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les deux propositions présentées au Comité spécial sur cette question ont suscité un grand intérêt et la délégation panaméenne espère que les travaux du Comité spécial sur cette question à sa prochaine session marqueront des progrès importants.

(Mme Noriega, Panama)

16. La délégation panaméenne remercie le Secrétaire général et les fonctionnaires du Secrétariat pour les travaux réalisés en ce qui concerne le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et elle espère que ces travaux pourront être achevés sans trop de retard.

17. La délégation panaméenne trouve une source d'optimisme et un encouragement dans les travaux du Comité spécial, qui contribuent à consolider le nouveau climat de détente entre les superpuissances, lequel se répercute sur le reste du monde. Elle trouve également encourageant le regain de faveur que connaît depuis deux ans l'approche multilatérale dans le domaine des relations internationales. En revanche, elle est profondément découragée par la multiplication des conflits régionaux, dont le peuple panaméen compte parmi les victimes. Ces conflits sont provoqués par ceux qui n'hésitent pas à violer les règles les plus élémentaires de la vérité, de la bonne foi et du droit international au détriment de petits pays qui ne peuvent nullement représenter une menace pour la sécurité de qui que ce soit. Ces gouvernements assoiffés de puissance n'en ont pas moins recours à des procédés d'une audace inimaginable pour réunir des preuves qui n'existent pas et pour susciter des prétextes à leur intervention. La véritable menace contre la paix et la sécurité internationales vient de ceux qui s'évertuent à inventer de nouvelles doctrines, baptisées anticommunisme, lutte contre le trafic des drogues ou recherche de la démocratie pour susciter des guerres et des coups d'Etat dans d'autres pays. Ils remplacent la notion de sécurité collective consacrée dans la Charte des Nations Unies par la notion suspecte de "sécurité nationale" qui leur est personnelle et qui leur permet de porter atteinte aux droits des tiers au profit de leurs ambitions démesurées.

18. Il est vraiment stupéfiant de voir que les plus hauts responsables gouvernementaux d'un Etat Membre osent parler ouvertement des moyens de renverser des gouvernements étrangers, d'enlever et d'assassiner leurs dirigeants et d'attaquer les institutions d'un autre Etat Membre, et qu'ils encouragent et financent des insurrections, à la limite du terrorisme d'Etat, comme s'il s'agissait de moyens légitimes dans la conduite d'une politique étrangère. Ce sont eux qui représentent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales, ce sont eux qui ourdissent, provoquent et perpétuent systématiquement et artificiellement des situations de conflit et d'agression, qui menacent d'utiliser la force et qui se livrent à la guerre psychologique, à la provocation, au harcèlement physique et moral et aux pressions économiques pour s'ingérer dans les affaires intérieures de pays plus petits et plus faibles qui n'ont d'autre force que leur ferme volonté de survivre en tant que nation indépendante et souveraine, avec leur identité et leur caractère propres.

19. Les questions examinées par le Comité spécial ne sont pas des abstractions étrangères aux réalités ou aux actes concrets des Etats Membres. Il est lamentable et très grave qu'un membre permanent du Conseil de sécurité manifeste un mépris total pour l'ordre juridique international, tout en se posant, par ailleurs, en modèle sous le couvert de toutes sortes d'euphémismes.

(Mme Noriega, Panama)

20. Le Panama se trouve dans une situation qui, plus qu'une lutte titanesque pour régler pacifiquement ses différends d'ordre politique, est une lutte pour sa survie. C'est pourquoi le chef de l'Etat panaméen a récemment demandé à l'Assemblée générale d'appeler l'attention de la communauté mondiale sur le cas du Panama, pour tenter d'introduire un peu d'impartialité et de justice dans l'interprétation des faits réels. Le Panama a été désigné à l'attention internationale sous un jour infamant et destructeur, ce qui démontre l'attitude négative de son adversaire et la cruauté de ses attaques. Le principe, d'inspiration nazie et fasciste, selon lequel "la fin justifie les moyens" a été appliqué au Panama, qui a toujours été disposé à régler ses différends pacifiquement, mais qui se trouve pour l'instant dans l'incapacité de le faire en raison de la force écrasante exercée sans relâche contre lui depuis plus de deux ans.

21. Des situations comme celle du Panama mettent gravement à l'épreuve les fondements moraux de l'ensemble de l'ordre juridique et politique international. La délégation panaméenne souhaite néanmoins conclure sur une note optimiste en déclarant que le Gouvernement panaméen continuera à lutter de bonne foi pour faire prévaloir la raison et la légalité dans les affaires internationales.

22. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, constate que la plupart des Etats Membres semblent inaugurer une nouvelle ère en apportant un appui toujours plus large aux buts et principes de la Charte mais, alors que tous les orateurs, à l'exception d'un seul, ont manifesté une certaine communauté de vues en commentant les questions dont traite le Comité, une délégation fait entendre une note discordante : celle d'un régime qui semble aussi étranger à l'esprit du temps qu'à la volonté de sa population. Il est facile de s'efforcer de détourner l'attention de la corruption qui règne dans ce pays en accusant les autres : tous les dictateurs, tous les démagogues utilisent tôt ou tard cette tactique. Mais ce procédé démagogique ne réussit pas à dissimuler le fait que le droit du peuple panaméen à l'autodétermination et au libre choix de son système politique a été bafoué, non pas par des forces extérieures, mais par le régime Noriega, qui a usurpé le pouvoir alors qu'il avait perdu les élections. Ces manoeuvres démagogiques ne font pas oublier le comportement barbare du régime à l'égard des Panaméens appartenant à la majorité spoliée, qui ont été battus, jetés en prison et autres horreurs qui se passent de commentaires. Ces actes ont créé au Panama une instabilité qui est le fruit des pratiques d'un régime corrompu et discrédité. Les membres de ce régime n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes et récoltent ce qu'ils ont semé. Leurs invectives à l'égard d'autrui ne font que révéler plus clairement ce qu'ils sont en réalité. Tôt ou tard, un tel régime disparaîtra, ne laissant derrière lui que le souvenir d'un cauchemar anachronique. Alors, le Panama aura de nouveau des relations amicales avec les représentants d'autres pays de l'hémisphère occidental. En attendant, on ne peut que compatir aux souffrances du peuple panaméen.

23. Mme NORIEGA (Panama), exerçant son droit de réponse, constate que la délégation des Etats-Unis s'obstine à tenter de défendre une position indéfendable et se borne à répéter une fois de plus la même litanie d'accusations sans fondement et de fausses allégations qu'elle a déjà utilisées dans d'autres instances, faute de disposer d'arguments valables. La délégation panaméenne a évoqué les situations concrètes auxquelles est confronté le Panama et qui sont connues du monde entier, précisément parce que les Etats-Unis leur ont donné une publicité tapageuse par l'intermédiaire de leurs organes d'information, manifestement manipulés. La représentante du Panama n'a mentionné nommément aucun pays en particulier, mais les coupables, par remords de conscience, se sont trahis. La représentante du Panama trouve encourageant le fait que leur propre conscience leur reproche ce dont elle les a accusés, car c'est précisément le point auquel elle souhaitait les amener. Le droit international, de par sa nature même, ne peut être coercitif au sens classique du terme et ses principes ne peuvent avoir force obligatoire que sur le plan moral. L'auteur d'une infraction à l'ordre juridique international peut sembler jouir de l'impunité parce qu'il n'est ni emprisonné ni extradé, mais il doit endosser le lourd fardeau de l'opinion mondiale. Les abus honteux auxquels se livre la superpuissance des Etats-Unis contre un petit pays sans défense comme le Panama ne sont, en dernière analyse, qu'une question de conscience. Ils dénoncent la suprême lâcheté de ceux qui ne s'attaquent qu'aux faibles, tout en se posant en protecteur des peuples, des droits de l'homme, de la liberté et de la démocratie. La représentante du Panama se demande d'ailleurs ce que les Etats-Unis entendent par démocratie, car il est bien connu qu'ils ont toutes sortes de rapports de complicité avec les régimes dictatoriaux les plus sanglants du continent et du monde. Lorsque les Etats-Unis parlent de liberté, de démocratie et autres euphémismes du même ordre, ils utilisent systématiquement le "double langage" et la "double pensée" dont parle George Orwell dans son livre intitulé 1984. La représentante du Panama espère que ceux qui gouvernent pour l'heure le noble peuple des Etats-Unis continueront à faire leur examen de conscience.

24. Le PRESIDENT dit que la Sixième Commission a ainsi achevé ses travaux sur les points 146 et 141 de l'ordre du jour.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (A/44/409 et Corr.1, A/44/455)

25. Le PRESIDENT rappelle à la Sixième Commission que le point 140 a été inscrit à l'ordre du jour pour répondre à la résolution 43/162, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu qu'il fallait procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Dans cette résolution, l'Assemblée a recommandé que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait cette tâche, en tenant compte des propositions et des suggestions présentées par les Etats Membres. Le Président espère que la Sixième Commission gardera cette recommandation présente à l'esprit au cours de l'examen de la question.

26. M. GILL (Inde) dit que l'importance d'un nouvel ordre économique international tient à son objectif, qui est de remédier aux inégalités de l'ordre existant et d'introduire dans les relations économiques internationales un certain sens de l'avantage mutuel et un certain souci d'appuyer durablement les activités de développement. La question revêt une importance primordiale car l'Organisation des Nations Unies s'est fixé pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique et de créer des conditions favorables au progrès et au développement dans les domaines économique et social.

27. Les économies des pays en développement sont pour l'heure particulièrement affaiblies, les difficultés s'étant aggravées tout au long des années 80 du fait d'un certain nombre de facteurs négatifs d'ordre international. L'utilisation des ressources pour assurer le service de la dette, la pénurie de capitaux et d'autres ressources et l'instabilité de divers systèmes économiques empêchent les pays en développement d'aborder leurs véritables problèmes et de s'attaquer avec la fermeté nécessaire à la pauvreté générale. De gros efforts ont été faits pour surmonter la crise mais il s'est avéré que le processus d'ajustement était d'un coût inacceptable sur les plans économique et social.

28. Compte tenu des intérêts mutuels qui sont en jeu, il est nécessaire et urgent d'apporter une réponse positive aux aspirations des pays en développement. La crise économique qui affecte ces pays, ainsi que l'évolution récente de l'économie mondiale, ont souligné la nécessité pour la communauté internationale d'adopter des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement dans les domaines connexes des finances, de la dette et du commerce. Les pays en développement ont présenté diverses propositions précises visant à revitaliser l'ensemble des relations économiques internationales.

29. La codification du droit international, dans le cadre des efforts déployés partout dans le monde pour introduire plus d'équité dans les relations économiques internationales, revêt donc une grande importance et pourrait contribuer à promouvoir certaines propositions spécifiques qui visent à résoudre les problèmes des pays en développement. C'est à la Sixième Commission qu'il appartient, au premier chef, d'étudier le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs à un nouvel ordre économique international. L'Inde salue les efforts déployés par l'UNITAR entre 1981 et 1984 pour identifier les liens qui existent entre le droit international et la notion de nouvel ordre économique international. D'autres organisations internationales, notamment la CNUDCI et le Comité juridique consultatif africaino-asiatique, se sont également efforcées de codifier les règles de la coopération économique entre pays développés et pays en développement. L'Inde considère que les principes énoncés par l'UNITAR constituent un "droit au développement" qui est l'équivalent du droit à l'autodétermination dans les relations politiques internationales. Le refus de reconnaître ce droit dans le droit international aurait en fin de compte pour effet d'affaiblir l'ensemble du système des Nations Unies. Quelles que soient les méthodes qu'adoptera la Sixième Commission, il importe de donner la priorité au mécanisme d'application du droit international aux relations entre Etats. Tout processus qui permettrait de progresser vers ce but mérite l'attention.

30. M. THIAM (Guinée) dit que la détérioration de la situation économique internationale a particulièrement affecté les pays les moins avancés, qui sont extrêmement vulnérables en cas de crise. De nombreux organismes, notamment la CNUCED, le Groupe des 77, le Mouvement des pays non alignés, le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et l'UNITAR, ont tous examiné la situation économique internationale et présenté un certain nombre d'initiatives et de recommandations. Les facteurs endogènes et externes de la récession sont bien connus. Il est donc temps de favoriser l'instauration, dans le domaine économique international, d'un nouveau climat plus favorable en s'attaquant aux problèmes immédiats de la croissance et du développement.

31. Les normes qui formeront le cadre juridique de l'évolution des relations entre pays riches et pays pauvres devraient tenir compte de l'intégration de plus en plus grande de l'économie mondiale à travers les échanges commerciaux, à mesure que les économies nationales deviennent de plus en plus interdépendantes. Il importe que les règles juridiques pertinentes tendent vers la participation de tous les partenaires économiques au processus de la croissance et du développement. Tous les efforts devraient être faits pour surmonter les obstacles à la croissance économique qui exacerbent les tensions dans les relations commerciales, entraînent une forte instabilité des taux de change, et une baisse des prix des produits de base, alourdissent le fardeau de la dette et créent des zones de protectionnisme.

32. De nombreux indicateurs économiques ont montré que les principaux problèmes dont souffre l'économie mondiale ne sauraient être résolus par des mesures prises au seul niveau national. Parmi les règles qui doivent régir le nouvel ordre économique international devraient figurer des dispositions exigeant que les Etats utilisent les ressources dont ils disposent au bénéfice de tous, sans exclusives, et adaptent leurs économies aux besoins de l'environnement extérieur. De telles règles auront pour effet de stimuler et de maintenir l'expansion non inflationniste des économies nationales et de permettre à celles-ci de jouer un rôle plus important dans l'équilibre des échanges commerciaux internationaux.

33. L'apparition, au cours des années récentes, de nouvelles puissances économiques et financières a rendu encore plus nécessaire la création d'un cadre juridique favorable à l'instauration d'un nouvel ordre économique international en tant que système de sécurité, de justice, de coopération et de stabilité. Il convient en outre de garder présent à l'esprit que le commerce et l'investissement direct, ainsi que les innovations techniques, influencent considérablement les structures traditionnelles de la production et du commerce international. Il importe de mettre au point des principes normatifs de coopération économique internationale en vue de créer un cadre permettant de réduire les déséquilibres commerciaux et de stabiliser les marchés. Ces principes devraient porter, d'une part, sur des politiques macro-économiques visant à modifier la structure de l'offre et de la demande à l'échelon mondial, de façon à permettre aux pays de dégager un excédent ou de réduire le déficit de leur balance des paiements et, d'autre part, sur des politiques micro-économiques visant à accroître le rôle des forces du marché et du secteur privé en libéralisant les importations, en attirant davantage les investissements privés étrangers, en encourageant l'épargne intérieure et en réduisant le rôle du secteur public.

(M. Thiam, Guinée)

34. Il n'y a pas lieu de redouter les modifications des politiques intérieures que pourra imposer l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La volonté des pays de coopérer sur la base d'un dialogue constructif permettra sans aucun doute d'atténuer les effets négatifs mineurs qui justifient les réticences des sceptiques. Confrontés à la récession, de nombreux pays du tiers monde, notamment les pays africains, ont donné la preuve que la bonne volonté vient à bout des effets indésirables des transformations structurelles. Il est regrettable qu'en dépit des sacrifices qu'ils ont consentis, leurs espoirs aient été déçus. En effet, les pays pauvres ont aidé les pays riches à s'enrichir davantage tandis qu'eux-mêmes s'appauvrirent. Aussi la délégation guinéenne se félicite-t-elle des résultats de la Conférence des pays créanciers, récemment tenue à Toronto. Elle tient à saluer en particulier la décision réaliste prise par la France en ce qui concerne la remise de la dette des pays les plus pauvres, qui est l'expression éloquente de la solidarité du peuple français et de l'appui de son gouvernement aux pays du tiers monde. Elle se félicite en outre des autres mesures favorables prises par le Canada, le Japon et la République fédérale d'Allemagne pour alléger le fardeau de la dette des pays les plus pauvres, et elle tient à encourager tous les pays industrialisés à faire un effort supplémentaire pour parvenir à consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement.

35. Alors même que la communauté internationale penche en faveur du règlement pacifique des différends par voie de négociation et de dialogue et que les relations politiques internationales sont de plus en plus marquées par la détente et le rapprochement entre les deux superpuissances, il serait grand temps que la même dynamique s'applique aux négociations économiques internationales. A cet égard, l'élaboration d'un ensemble de normes et de principes juridiques apporterait un appoint précieux en vue de l'élimination des disparités en matière de développement. La délégation guinéenne estime que la méthode la plus indiquée serait de créer, au sein de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé d'identifier les questions juridiques de base en vue de résoudre en priorité les problèmes qui menacent la sécurité économique internationale. L'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 42/149 témoigne du souci de la communauté internationale d'assainir les relations économiques internationales.

36. Les moyens qui ont été proposés jusqu'à présent pour aider les pays pauvres à surmonter leurs difficultés n'ont eu que des résultats limités. Il importe de concevoir et d'adopter des mesures correctives plus appropriées. Les principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international devraient comprendre des dispositions visant la réduction des taux d'intérêt, la suppression des intérêts sur la dette des pays les plus pauvres, l'allongement de la période de remboursement en fonction de la capacité de paiement de chaque pays, le relèvement des prix des produits de base provenant des pays en développement et la création de conditions favorables à leur exportation, l'évaluation et la promotion des facteurs et agents de la croissance économique dans les pays en développement et la conversion en prêts à des conditions de faveur, des prêts accordés aux conditions du marché par les organismes multilatéraux.

(M. Thiam, Guinée)

37. La délégation guinéenne appuie le paragraphe 3 de la résolution 43/162, car elle considère que la Sixième Commission est l'instance la plus indiquée pour élaborer les principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

La séance est levée à 11 h 15.